

<http://snapatsi.fr>

Edito

Depuis que le SNAPATS a lancé, fin mars 2013, sa grande enquête nationale sur la mobilité, vous avez été très nombreux à vous mobiliser sur cette question, à nous interpeller et à vous sentir concernés par ce thème qui, en effet, touche à vos conditions de travail, votre déroulement de carrière et votre quotidien. Au plus près de vos préoccupations et à votre écoute, le SNAPATS a souhaité, par cette enquête vous donner la parole et c'est probablement ce qui explique l'engouement qu'elle a suscité auprès de nos collègues administratifs, techniques et scientifiques (adhérents ou non) du Ministère de l'Intérieur.

Toute l'équipe du SNAPATS vous remercie pour votre participation et se fait fort de porter auprès de l'administration vos attentes et votre mécontentement. C'est, chiffres à l'appui, que nous mettrons l'administration devant ses responsabilités pour qu'enfin elle se donne les moyens d'appliquer la loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels.

Dans cette attente, et comme nous vous l'annonçons dans notre bulletin n°89 spécial mobilité paru fin mars 2013, vous trouverez dans ce second bulletin spécial mobilité, outre les résultats collectés lors de l'enquête et nos analyses, une mine d'informations sur la mobilité et vos droits.

Bonne lecture.

Nathalie MAKARSKI



EDITION SNAPATS

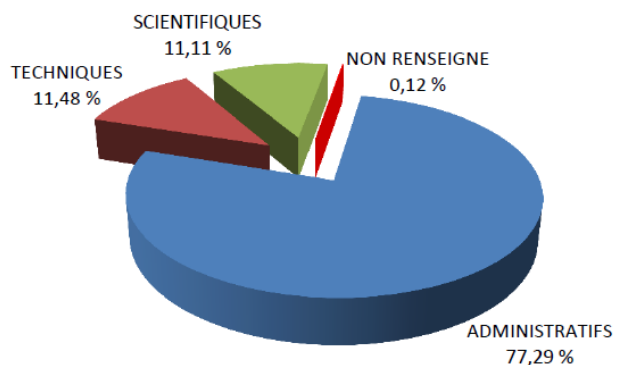
52 rue de Dunkerque
75009 PARIS
Directeur Publication :
Nathalie MAKARSKI
Rédacteur en chef :
Bénédicte VERDIN
Tél.: 01 55 34 33 20
Fax: 01 44 53 01 14
snapatsi@snapatsi.fr

91

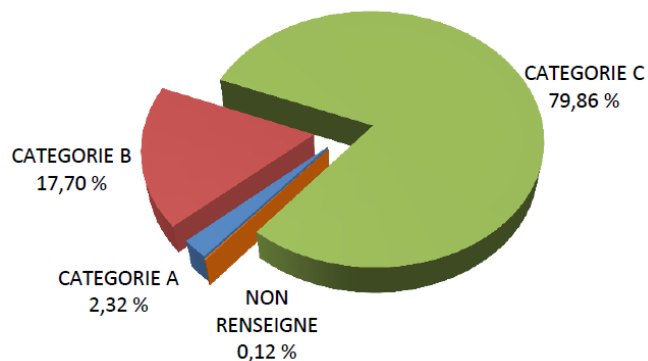
BULLETIN SPÉCIAL

Qui a participé ?

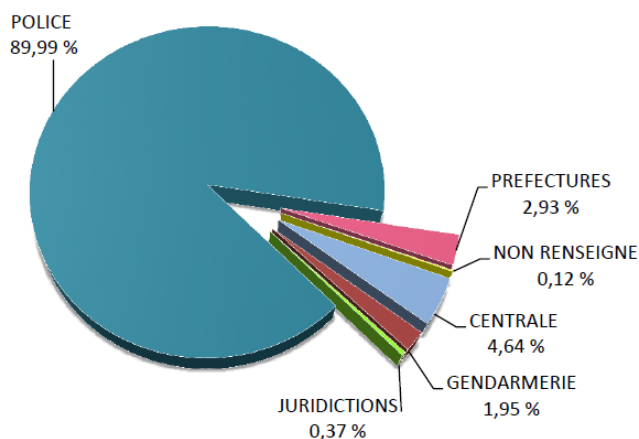
FILIERES



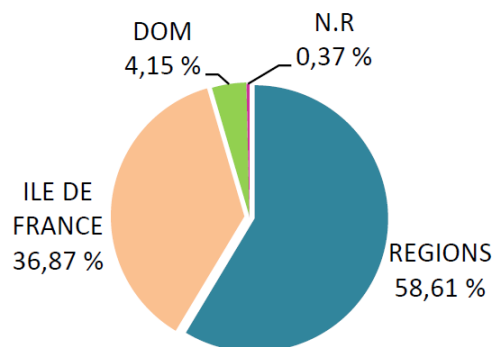
CATEGORIES



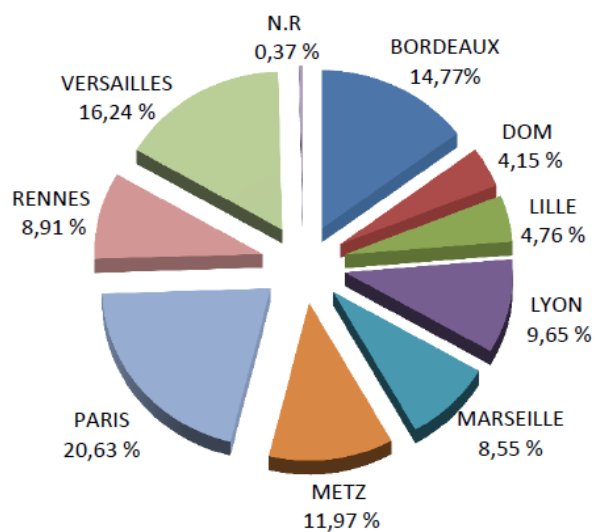
PERIMETRES



REGIONS



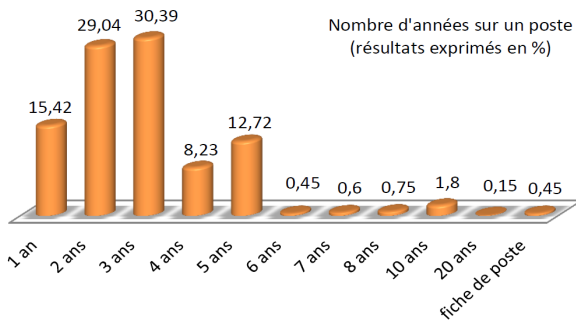
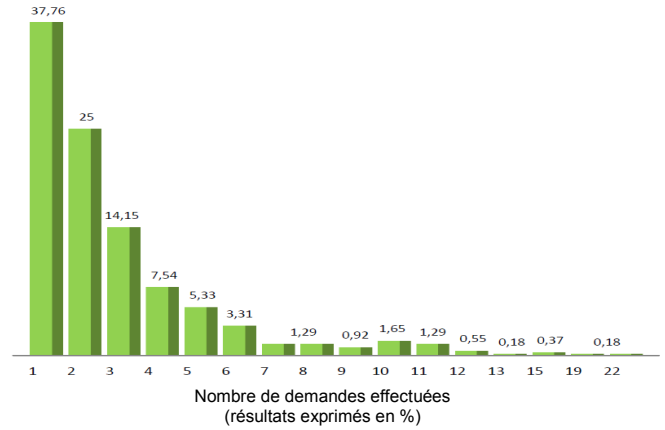
SGAP



Question 1 :

Avez-vous déjà formulé des vœux de mobilité ?
Si oui, pour quelles raisons ?
Était-ce une demande vers un autre périmètre ?

☛ Parmi vous, 31 % n'ont jamais formulé de vœux de mobilité. Vous êtes donc près de 70 % à être concernés par la mobilité (dont 62 % pour rester dans votre périmètre).

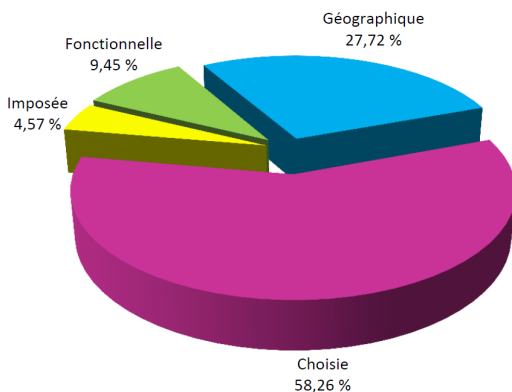


Question 2 :

Après combien de temps sur un poste pensez-vous pouvoir prétendre légitimement à la mobilité ?

☛ Vous êtes un certain nombre à indiquer que ces durées doivent être modulées selon des critères médicaux, sociaux ou géographiques.

Vous pouvez prétendre légitimement à la mobilité lorsque vous avez effectué la durée minimum attendue sur le poste (durée indiquée sur la fiche de poste).



Question 3 :

Avez-vous déjà obtenu une mobilité ?
Était-ce une mobilité choisie, imposée, fonctionnelle ou géographique ?

☛ 55 % de nos collègues ont déjà obtenu une mobilité.

La mobilité choisie est à l'initiative de l'agent, au contraire de la mobilité imposée qui est à l'initiative de l'administration.

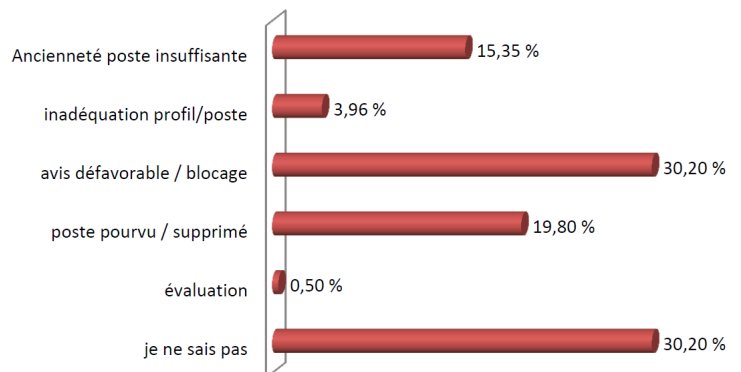
Lorsqu'un changement de fonction (changement de poste ou de statut – corps ou grade) impose à l'agent une mobilité, nous parlons de mobilité fonctionnelle.

La mobilité géographique est sous-tendue par la notion de changement de résidence administrative et/ou personnelle.

Chiffres à l'appui, nous continuons de dénoncer la gestion de la mobilité par notre administration :

Près de 20 % des personnes n'ayant pas obtenu de suite favorable à leur demande de mobilité en ignorent les raisons, traduisant l'opacité des décisions de CAP ; 13 % ont constaté que le poste convoité avait été supprimé ou était déjà pourvu, traduisant les dysfonctionnements entre Commissions Administratives Locales et Nationale.

Diagramme de votre interprétation du refus opposé à votre mobilité





Question 4 :

Si vous avez obtenu une mutation, avez-vous été affecté sur le poste acté en Commission Administrative Paritaire ?
Le poste correspond- il à la fiche de poste ?

- ☛ **Vous êtes près de 25 % à ne pas avoir été affecté sur le poste acté en Commission Administrative Paritaire.**

A quoi sert de réunir une CAP dont les décisions ne seraient pas souveraines ? C'est une question, laissée sans réponses, que nous posons régulièrement à l'administration. En effet, nombre de nos collègues sont affectés sur des postes différents de ceux actés en CAP, en dépit de l'adéquation profil-poste instaurée par la loi Mobilité et au mépris de votre choix et de celui du service d'accueil.

Question 5 :

Lorsque vous avez été candidat pour un poste, avez-vous pris contact avec le référent ? Le référent vous a -t-il reçu ou répondu téléphoniquement ?

- ☛ **63 % des candidats à la mobilité ont pris contact avec le référent du poste convoité.**

En effet, lorsque vous candidatez sur un poste ouvert à la mutation, vous devez prendre contact avec le référent indiqué sur la fiche de poste pour poser vos questions sur le poste, mais surtout pour solliciter un entretien téléphonique ou de visu afin de vous présenter accompagné de votre CV et défendre vos motivations. Le service diffusant un poste vacant ou susceptible de l'être a la charge d'établir un classement des candidatures qu'il reçoit à l'aide des CV et lettres de motivation qui lui sont transmises par l'administration, mais également suite aux entretiens menés. L'administration s'appuie sur ce classement en CAP.

Question 6 :

Pensez-vous avoir eu suffisamment de temps pour candidater lors de la campagne de mobilité ?

- ☛ **60 % d'entre vous estiment avoir eu suffisamment de temps pour candidater lors des campagnes de mobilité.**

En revanche, compte tenu du délai contraint entre la clôture des candidatures et les dates des CAP, l'administration raccourcit ainsi la durée pendant laquelle vos représentants défendent vos intérêts. Est-ce volontaire... ?

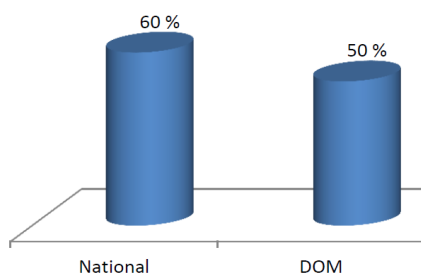
Question 7 :

Lorsque vous avez fait une demande de mobilité, l'aviez-vous évoquée lors de l'entretien annuel d'évaluation précédent ?

- ☛ **74 % de nos collègues avaient évoqué leur demande de mobilité lors de l'entretien annuel d'évaluation précédent.**

Pour rappel, il est indispensable d'indiquer son souhait de mobilité lors de l'entretien d'évaluation annuel, afin qu'il figure sur le compte rendu. Ainsi l'administration est en mesure de prévoir votre départ et d'anticiper votre remplacement. Elle ne devrait donc plus opposer un avis défavorable l'année suivante.

Conditions particulières pour départager les candidats à une mutation



Questions 8 & 9 :

Pensez-vous que les critères sociaux et médicaux sont pris en compte dans la mobilité ?

Pensez-vous qu'il y ait des conditions particulières pour départager les candidats à une mutation sur le territoire national ? Les candidats à une mutation vers les DOM ?

☞ Vos avis sont très mitigés. Il est donc évident que les personnels ignorent sur quels critères leurs demandes de mutation sont étudiées en CAP. La transparence dans la gestion de la mobilité est urgente !

Les critères de priorité des demandes de mobilité sont les suivants : rapprochement de conjoint ou titulaire de PACS ; raisons familiales ou sociales ; raisons familiales autres que conjoint ; rapprochement de domicile ; intérêt professionnel et convenances personnelles. Quid des critères médicaux ? Sont-ils encore réellement pris en compte ?

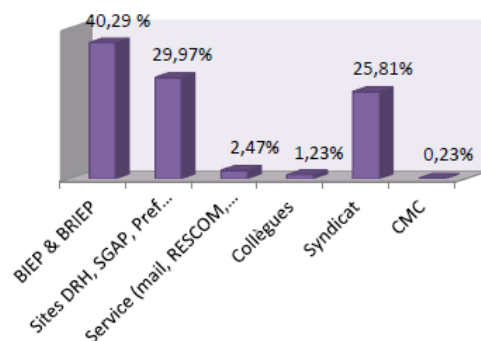
☞ Vous êtes donc près de 50 % à penser qu'aucune condition particulière ne départage les candidats à une mutation. Nous en convenons avec vous, lorsque l'administration ne joue pas le jeu du dialogue social, nous avons tous légitimement l'impression que le fait du prince règne.

Questions 10 et 11 :

L'information sur les postes vacants ou susceptibles de l'être vous semble-t-elle facilement accessible ?

Où allez-vous chercher cette information ?

☞ La moitié d'entre vous accède facilement aux informations sur les postes vacants ou susceptibles de l'être, alors que l'autre moitié indique avoir des difficultés à accéder à ces informations.



Les postes vacants ou susceptibles de l'être sont diffusés par internet sur la BIEP pour la mobilité nationale, sur la BRIEP pour la mobilité régionale ; par intranet sur les sites DRH, SGAP, Préfectures, Gendarmerie, uniquement pour la mobilité du Ministère de l'Intérieur. Sur demande, ils sont fournis par les syndicats.



Question 12 :

Comprenez-vous que la fiche de poste d'un candidat au départ ne soit pas diffusée ?

☞ Les 3/4 des candidats à la mobilité ne comprennent pas pourquoi leur fiche de poste n'est pas diffusée afin de permettre de leur trouver un remplaçant.

Les postes vacants ou susceptibles de l'être ne sont pas diffusés :

- lorsque l'ouverture budgétaire n'a pas été accordée
- lorsque la candidature au départ est parvenue trop tardivement lors de la campagne de mobilité.

Etablir sa demande de mobilité à proximité de la date limite de dépôt des candidatures vous expose au risque de ne pas voir votre poste diffusé et ne permettra pas votre remplacement.

Questions 13 & 14 :

Connaissez-vous les dispositions de la loi mobilité ?
D'après vous, la mobilité est-elle un droit ?

☛ **74 % de nos collègues ignorent les dispositions de la Loi Mobilité, alors que vous êtes moins de 6 % à considérer que la mobilité n'est pas un droit. La Loi Mobilité affirme en effet que la mobilité est un droit. Comment mieux démontrer que notre ministère maintient sciemment ses agents dans l'ignorance de leurs droits ?**

Dispositions de la loi mobilité

Le texte énumère d'abord des dispositions visant à supprimer les obstacles juridiques et statutaires à la mobilité des fonctionnaires : simplification et systématisation des possibilités de détachement et d'intégration des fonctionnaires dans des corps et emplois appartenant à la même catégorie, possibilité d'intégrer directement un autre corps lorsque les conditions pour y être détachés sont remplies, maintien des avantages acquis dans le cadre des différents emplois occupés pendant la mobilité.



Des dispositions visant à assurer la continuité du service tout en permettant son adaptation sont prévues : possibilité de recourir au remplacement d'un fonctionnaire momentanément absent par un agent contractuel ainsi que de recourir à l'intérim dans les 3 fonctions publiques (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière) et plus seulement dans les hôpitaux, élargissement des possibilités de cumul d'emplois à temps partiel, aides à la réorientation professionnelle des fonctionnaires dont les services sont réorganisés.

En cas de restructuration d'une administration de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics administratifs, le fonctionnaire peut être placé en **situation de réorientation professionnelle** : élaboration par l'administration d'un « projet personnalisé d'évolution professionnelle », « suivi individualisé ».

Différents outils financiers visent à encourager l'utilisation du droit à la mobilité ou à faciliter la mobilité obligée :

Maintien du plafond indemnitaire des agents contraints à la mobilité du fait d'une réorganisation lorsqu'il est plus favorable que celui du nouvel emploi, création de primes (fixées par décret) pour les agents mutés du fait de réorganisations de services, création d'une indemnité de départ volontaire.

Mobilité public-privé :

Modification des règles de saisine de la **commission de déontologie** de la fonction publique, avec notamment la création d'une possibilité d'auto saisine par son président (art. 17 et 18).

Progression de carrière

Les « grades de chaque corps ou cadre d'emplois sont accessibles par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement » (art. 22).

Possibilité de cumuler une activité principale en tant que fonctionnaire avec la création ou la reprise d'entreprise :

Les fonctionnaires peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans leur administration, leur collectivité ou leur établissement public tout en mettant en œuvre un projet de création ou de reprise d'une entreprise. Ils doivent pour cela recueillir l'accord préalable de leur administration d'origine. Ils peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit.

Au terme de cette période, le cumul cesse ; soit l'agent sollicite une disponibilité pour pouvoir continuer à exercer ses fonctions dans le privé, soit il fait le choix de continuer à exercer ses fonctions dans l'administration et il doit céder son entreprise.



Retrouvez le texte de la **Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique** sur notre site internet, dossier [enquête nationale mobilité](#).

Question 15 :

Pouvez-vous citer des mesures d'accompagnement à la mobilité ?

☛ Vous êtes 86 % à méconnaître les mesures d'accompagnement à la mobilité.

Les mesures d'accompagnements à la mobilité sont les suivantes :

- Indemnité pour changement de résidence (Décret n°2006-475 du 24 avril 2006 / Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié / Arrêté du 26 novembre 2001 / Circulaire FP/7 n°0061235 du 12 mars 2001)
- Indemnité temporaire de mobilité (Décret n°2008-369 du 17 avril 2008)
- Prime de restructuration de service (Décret n°2008-366 du 17 avril 2008 / Arrêté du 17 avril 2008 / Circulaire DGAFP n°2166/Budget n°BPSS-08-1667 du 21 juillet 2008)
- Indemnité de départ volontaire (Décret n°2008-368 du 17 avril 2008 / Circulaire DGAFP n°2166/DB n°2BPSS-08-1667 du 21 juillet 2008)
- Prêt mobilité (Circulaire B9 n°2163 et 2BPSS n°08-1273 du 9 juin 2008 relative au prêt mobilité)

Retrouvez des informations complémentaires relatives à ces différentes indemnités sur notre site internet, dossier [enquête nationale mobilité](#).

Question 16 :

Connaissez-vous le Conseiller Mobilité Carrière (son rôle, l'aide qu'il peut vous apporter) ?

Si oui, avez-vous pris rendez-vous avec lui et qu'en avez-vous pensé ?

☛ A peine plus de 12 % des PATS de notre ministère connaissent le Conseiller Mobilité Carrière. Au prétexte que c'est à l'agent de faire la démarche de contacter son CMC, aucune information ne circule sur leurs coordonnées ou leurs compétences.

Le SNAPATSI dénonce que les CMC travaillent dans des conditions déplorables (absence de formations adéquates sur les différents périmètres, isolement dans leur périmètre, cumul avec un autre emploi, ...) les empêchant d'assumer pleinement leurs missions. Ils sont donc méconnus et cantonnés à l'inefficacité.



La loi mobilité instaure la création d'un réseau de conseillers mobilité carrière ayant plusieurs rôles :

- donner les premières informations sur les postes ouverts à la mutation ;
- rendre plus lisible l'offre globale des postes ;
- cadrer la démarche et le profil de l'agent ;
- identifier le profil et les compétences ;
- définir un projet individuel de carrière ;
- déterminer les besoins en accompagnement ;
- approfondissement du projet professionnel (formations, bilans de compétence, concours, VAE, ...)
- réorientation professionnelle ;
- préparation aux entretiens de recrutement ;
- mises en situation professionnelle (stages) ;
- contacts avec le recruteur ;
- accompagner l'agent dans sa prise de poste ;
- suivi de l'agent pendant sa période d'intégration de 2 mois.

Questions 17 & 18 :

Un mouvement de mutation à l'intérieur d'une région est-il acté en Commission Administrative Paritaire Locale ou en Commission Administrative Paritaire Nationale ?

Connaissez-vous la différence entre mobilité fonctionnelle et mobilité géographique ?

- ☛ **Près de 60 % connaissent les compétences des Commissions Administratives Paritaires Locales et la définition des mobilités fonctionnelles et géographiques.**

Un mouvement de mutation à l'intérieur d'une région est acté en CAPL. Un mouvement de mutation en dehors de votre région est acté en CAPN.

Les mutations des catégories B ne sont traitées qu'en CAPN.

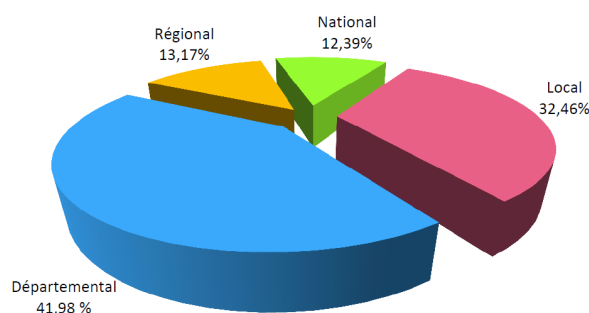
Lorsqu'un changement de fonction (changement de poste ou de statut – corps ou grade) impose à l'agent une mobilité, nous parlons de mobilité fonctionnelle.

La mobilité géographique est sous-tendue par la notion de changement de résidence administrative ou personnelle.

Question 19 :

Accepteriez-vous la mobilité pour bénéficier d'un grade supérieur ?

- ☛ **Presque 80 % accepteraient la mobilité pour bénéficier d'un grade supérieur. Près de 25 % accepteraient même une mobilité nationale à cette fin. Le manque de reconnaissance de notre administration est tel qu'un nombre croissant d'agents sont prêts à d'importantes concessions pour jouer le jeu du donnant-donnant.**



Un changement de grade impose une mobilité fonctionnelle et / ou géographique.

Question 20 :

A votre prise de poste avez-vous bénéficié d'une formation ?

- ☛ **Seuls 35 % des PATS de notre ministère ont bénéficié d'une formation à leur prise de poste. C'est pourtant l'une des dispositions de la Loi Mobilité et le rôle du CMC de conseiller l'accès à des formations lors d'un changement de parcours professionnel.**

Question 21 :

Estimez-vous légitime que des personnels actifs occupent des postes administratifs, techniques ou scientifiques ? Pourquoi ?

Y en a-t-il dans votre service ?

- ☛ **Seuls 2 % estiment légitime que des personnels actifs occupent des postes administratifs, techniques ou scientifiques !**
63 % déclarent que des actifs occupent des postes administratifs, techniques ou scientifiques dans leur service.

Fort de votre soutien, le SNAPATSI exige depuis longtemps maintenant, la substitution des actifs occupant indûment des postes administratifs, techniques ou scientifiques, afin que chacun ait un poste correspondant à ses compétences et à son cœur de métier.